

Département de l'Essonne
Ville de Grigny

Arrêté du Maire

ARR-2022-197 en date du 29 juillet 2022

**ARRETE PORTANT NETTOYAGE, DESINFECTION ET SECURISATION DES
CAVES DES BATIMENTS SIS 02 ET 04 AVENUE DES SABLONS,
COPROPRIETE DAVOUT 28, A GRIGNY (91350)**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne approuvé par Arrêté du Commissaire de la République de l'Essonne N° 83-8482 du 12 décembre 1983, plus particulièrement son article 23 relatif à la propreté des locaux et des parties communes,

Vu le constat d'hygiène fait par l'inspecteur salubrité de la Ville de GRIGNY en date du 10 juin 2022 mettant en exergue l'accumulation des déchets en parties communes et dans les caves ainsi que la présence d'urine et d'excréments sis 02 et 04 avenue des Sablons – 91350 GRIGNY,

Vu le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 10 juin 2022 demandant à l'administrateur judiciaire, l'Etude TULIER POLGE, représentant du syndicat de copropriété Davout 28, de remédier à ces problématiques en prenant soin de procéder au nettoyage des parties communes, et à la sécurisation des caves,

Vu le courrier de réponse de l'administrateur judiciaire, l'Etude TULIER POLGE, représentant du syndicat de copropriété Davout 28, en date du 11 juillet 2022, informant la commune de l'incapacité d'intervention en raison des problématiques de trésorerie rencontrées par la copropriété et demandant dès lors à la commune une substitution d'office dans l'intervention requise,

Considérant que l'administrateur judiciaire de la copropriété DAVOUT 28 est responsable du respect de la réglementation en matière de déchets et du maintien de la propreté des locaux et des parties communes des bâtiments sis 02 et 04 avenue des Sablons de la copropriété Davout 28 à GRIGNY (91350),

Considérant que l'accumulation de déchets et objets en tout genre, la présence d'urine et d'excréments posent de sérieux problèmes de sécurité et de salubrité publique pour les occupants des immeubles,

Considérant que la présence de ces déchets et objets entraîne un risque sanitaire pour les habitants, entrave la libre circulation des personnes, est susceptible d'accroître le risque d'incendie, est favorable à la prolifération des nuisibles et crée des nuisances en tout genre (olfactives, sonores),

Considérant que l'ensemble de ces éléments dissuade les habitants d'accéder aux locaux situés en sous-sols, conduisant inévitablement à de multiples dépôts sauvages dans les parties communes,

Considérant qu'il appartient à l'administrateur judiciaire, l'Etude TULIER POLGE, représentant du syndicat de copropriété Davout 28 de remédier à ces désordres, en prenant soin de condamner l'accès aux caves des bâtiments sis 02 et au 04 avenue des Sablons après avoir procédé à l'évacuation des déchets qui sont actuellement entreposés dans les sous-sols et à la désinfection des parties communes et des caves accessibles avant fermeture,

ARRETE,

Article 1 : L'administrateur judiciaire, l'Etude TULIER POLGE, représentant du syndicat de copropriété Davout 28 sis 01 rue René CASSIN à EVRY COURCOURONNES (91000) a été mise en demeure le 10 juin 2022 de procéder, sous un délai d'un mois :

- A l'enlèvement des déchets stockés dans les caves accessibles et les différentes parties des sous-sols des 02 et 04 rue des Sablons,
- A la désinfection et au nettoyage des locaux souillés par la présence d'urine et d'excréments,
- A la sécurisation des caves des bâtiments sis 02 et au 04 avenue des Sablons de la copropriété Davout 28 à GRIGNY (91350) sous un délai d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée le 10 juin 2022,

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites, par la Commune de GRIGNY, aux frais de l'administrateur judiciaire,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de GRIGNY, et sur le site de la Commune,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Etude TULIER POLGE par courrier recommandé avec accusé de réception,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Juvisy-sur-Orge.

Publié le :

02 AOUT 2022



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification